

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE

Réunion du jeudi 18 avril 2024

Présidence : **M. Joël Roussely**

Présents : **MM. Daniel Guzzardi – Christian Naquet – Jean-Pierre Caruso**

Absents excusés : **MM. Francis Pascuito – Gérard Baro – Johnny Verstraeten**

Assistent à la réunion : **MM. Joseph Cardoville**, membre du Comité de Direction – **Cédric Bayad**, juriste

Le procès-verbal de la réunion du 11 avril 2024 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

DISCIPLINE

JACOU CLAPIERS FA 2 / B. CEVENNES GANGEOISE 1

26548459 – Départemental 3 (A) du 14 avril 2024

Match arrêté – Incidents au cours de la rencontre

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 24^{ème} minute de jeu, à la suite d'un coup franc en faveur de l'équipe visiteuse, M. R, gardien de but de JACOU CLAPIERS FA 2, ballon en main, assène un coup de pied à M. S, joueur de B. CEVENNES GANGEOISE 1,

L'arbitre central siffle,

M. K, joueur de l'équipe visiteuse, arrive et assène un coup de poing au gardien de but adverse,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'exclusion aux deux joueurs,

Les joueurs des deux équipes se regroupent et une dispute éclate lors de laquelle aucun joueur ne porte de coups,

Devant l'impossibilité des officiels et dirigeants à faire entendre raison aux joueurs, l'arbitre central arrête définitivement la rencontre,

Par courriel en date du 15 avril 2024, M. R, gardien de but de JACOU CLAPIERS FA 2, affirme que le coup de pied asséné au joueur adverse est totalement involontaire,

Le gardien souhaite relancer rapidement, il est déséquilibré par un joueur au niveau de l'épaule gauche et dans la continuité il frappe avec son pied M. S,

Par courriel du 17 avril 2024, le club de UNION SPORTIVE DES BASSES CEVENNES par l'intermédiaire de M. N, dirigeant et arbitre assistant 2 de la rencontre, relate que lorsque M. S est agressé par le gardien de but du club recevant, M. K, joueur de B. CEVENNES GANGEOISE 1, lui demande la raison de son geste et reçoit un violent coup de pied au niveau de l'épaule,

Pour se protéger, le joueur attrape le pied du gardien de but qui tombe au sol,

Il s'en suit un attroupement,

Jugeant en première instance,

La Commission,

En ce qui concerne M. R :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant que les déclarations d'un officiel valent présomption d'exactitude des faits et que celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,

Considérant donc qu'en l'absence de ces éléments, la version des faits rapportée par les officiels relevant un acte totalement délibéré de la part de M. R doit être retenue,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (coup de pied à un adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »*,

Considérant que le joueur est en capacité de jouer le ballon au moment de la commission de l'acte, il y a lieu de le considérer commis en action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur en action de jeu,

Considérant que l'acte commis par le joueur est à l'origine des incidents ayant eu lieu par la suite, il y a lieu de considérer une circonstance aggravante justifiant de l'augmentation du quantum de la sanction,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur en action de jeu) du barème disciplinaire ;
 - des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,
- Et retenant que l'acte commis par le joueur est à l'origine des incidents ayant suivi,

Infliger :

- à M. R, licence n°, joueur de JACOU CLAPIERS FA 2, cinq (5) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 15 avril 2024 ;
- une amende de 80 € au club de JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. K :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant que les déclarations d'un officiel valent présomption d'exactitude des faits et que celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,

Considérant donc qu'en l'absence de ces éléments, la version des faits rapportée par les officiels relevant un acte de brutalité de la part de M. K doit être retenue,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (coup de poing à un adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »*,

Considérant que le joueur commet cet acte alors que l'arbitre venait de siffler faute (et pénalty) en faveur de son équipe, il y a lieu de le considérer commis hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur hors action de jeu,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- **à M. K, licence n°, joueur de B. CEVENNES GANGEOISE 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 15 avril 2024 ;**
- **une amende de 80 € au club de UNION SPORTIVE DES BASSES CEVENNES GANGEOISES responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne la rencontre :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant les divers rapports reçus par les deux clubs ne relatant d'aucun coup à la suite de l'incident impliquant les deux joueurs susmentionnés,

Considérant que les officiels de la rencontre relatent également qu'à la suite de l'incident susrelaté, un attroupement et des tensions sont nés mais qu'aucun coup n'a été adressé par les licenciés des deux clubs,

Considérant que, bien que la FMI de la rencontre souligne dans les observations d'après-match que la rencontre a été arrêtée pour la sécurité des officiels et des joueurs, au moment où l'arbitre central siffle l'arrêt définitif de celle-ci, ni sa sécurité, ni la sécurité du délégué, ni la sécurité des joueurs n'est atteinte,

Considérant dès lors qu'il est manifeste que les officiels de la rencontre n'ont pas mis tous les moyens en œuvre pour mener à son terme la rencontre (comme par exemple un arrêt temporaire de la rencontre et un rappel à l'ordre aux éducateurs et capitaines des deux équipes),

Considérant ainsi, que l'arrêt prématuré est une erreur imputable aux officiels de la rencontre,

Considérant néanmoins que le comportement des joueurs des deux équipes est intolérable et que les deux clubs doivent être tenus financièrement responsables de ce qui suit,

Par ces motifs,
La Commission dit,

Donner match à rejouer avec la présence de trois (3) arbitres et un (1) délégué à la charge des deux clubs,

Transmet le dossier à la Commission de l'Arbitrage pour ce qui la concerne,

Transmet le dossier à la Commission des Délégués pour ce qui la concerne,

Transmet à la Commission de la Pratique Sportive pour ce qui la concerne,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

M. PAILLADE MERCURE 1 / LA GRANDE MOTTE AS 1

26559444 – Départemental 3 (B) du 31 mars 2024

Incivilité de joueur à officiel

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2.1 du Règlement disciplinaire :

En visioconférence ou en présentiel,

devant la Commission de Discipline & de l'Éthique :

- M. A, licence n°, arbitre central de la rencontre ;
- M. B, licence n°, délégué de la rencontre ;
- M. C, licence n°, Président de A.S.C. PAILLADE MERCURE ;
- M. D, licence n°, joueur de M. PAILLADE MERCURE 1 ;
- M. E, licence n°, éducateur de LA GRANDE MOTTE AS 1 ;
- M. F, licence n°, joueur de LA GRANDE MOTTE AS 1,

qui se tiendra le :

jeudi 25 avril 2024 à 18h00

au siège du District de l'Hérault de Football, 66 Esplanade de l'Égalité, ZAC Pierresvives, 34086 Montpellier, au 1^{er} étage de la Maison départementale des Sports, salle 100.

MONTAGNAC US 1 / VILLEVEYRAC US 1

26606951 – Départemental 3 (C) du 14 avril 2024

Incidents après la rencontre

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'au coup de sifflet final, M. H, joueur de MONTAGNAC US 1, hurle haut et fort « l'arbitre va niquer ta mère »,
L'insulte est entendue par l'intégralité du stade,
L'arbitre central souhaite adresser un carton rouge au joueur mais ses coéquipiers ainsi que M. M, arbitre assistant 1 de la rencontre se ruent vers l'officiel pour s'interposer et l'empêcher d'adresser le carton rouge au joueur,
Le joueur enlève son maillot et saute le portail pour éviter de se voir adresser le carton sur conseil de M. A, Responsable Sécurité de la rencontre (« cours, cours, saute le portail, entre aux vestiaires, on va lui dire que c'est un supporter, fais vite »)
De nombreux supporters du club recevant se rapprochent des grilles des vestiaires et insultent l'arbitre central,
Dans le couloir des vestiaires de nombreux supporters de MONTAGNAC US 1, des joueurs torse-nus et M. A, Responsable Sécurité de la rencontre, sont présents et insultent l'arbitre central (« va niquer ta mère l'arbitre, sale fils de pute, sale pédé, t'es un pédé, connard »),
Une fois dans le vestiaire, plusieurs coups violents sont assésés sur la porte,
Le délégué et l'observateur de la rencontre sortent du vestiaire pour demander au Responsable Sécurité de faire cesser cela,
Celui-ci leur répond « Qui te dit que c'est nous ? Qui te dit que c'est nos joueurs ? Et alors qu'ils aillent se faire enculer, l'arbitre et vous avec »,
Voyant l'énervement du Responsable Sécurité, des joueurs et spectateurs insultent l'observateur (« allez vous faire enculer, fils de pute, on va niquer ta mère, toi et l'arbitre »), puis essaient de pénétrer de force dans le vestiaire de l'arbitre pour en découdre,
L'observateur se fait prendre par le cou et griffer par un spectateur,
M. T, éducateur de MONTAGNAC US 1, fait son maximum pour calmer la tension,

La Commission,

Suspend à titre conservatoire M. H, licence n°, joueur de MONTAGNAC US 1, à dater du 15 avril 2024 et lui demande un rapport sur son comportement envers l'arbitre central de la rencontre après le coup de sifflet final avant le jeudi 25 avril 2024 (avant le mercredi 24 avril 2024 à 23h59),

Demande à M. A, licence n°, Responsable Sécurité de la rencontre, un rapport sur son comportement après le coup de sifflet final avant le jeudi 25 avril 2024 (avant le mercredi 24 avril 2024 à 23h59),

Demande à M. M, licence n°, dirigeant de U.S. MONTAGNACOISE et arbitre officiel du District, un rapport sur son comportement envers l'arbitre central de la rencontre avant le jeudi 25 avril 2024 (avant le mercredi 24 avril 2024 à 23h59),

Demande au club de U.S. MONTAGNACOISE un rapport sur le comportement de ses supporters envers l'arbitre central après la rencontre avant le jeudi 25 avril 2024 (avant le mercredi 24 avril 2024 à 23h59),

MONTPELLIER A.S. 21 / MEZE STADE FC 21
27765819 – U12 D1 (C) du 16 mars 2024

Match arrêté – Incidents au cours de la rencontre

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Après audition de :

- M. Z, licence n°, Arbitre central bénévole et Président de MONTPELLIER ATHLETIC SPORT ;
- M. P, licence n°, éducateur de MEZE STADE FC 21 ;
- M. C, licence n°, Dirigeant de MEZE STADE FC 21,

Noté l'absence excusée de M. F, licence n°, Dirigeant Responsable de MONTPELLIER A.S. 21,

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Déclare que M. Cédric Bayad a assisté à l'audition et n'a pas pris part aux délibérations,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. Z, arbitre officiel de la rencontre et Président de MONTPELLIER ATHLETIC SPORT, qu'en l'absence d'un arbitre officiel désigné par le District pour la rencontre, et à la suite d'un tirage au sort, il a été désigné comme arbitre central de la rencontre,

Avant la rencontre, j'explique à toutes les éducateurs présents la configuration du stade et le positionnement des groupes de parents,

Les parents du club de MEZE STADE FC ne respectaient pas les limites à savoir la piste d'athlétisme,

Lorsque l'équipe recevante marque le but du 3 à 0, l'éducateur de MEZE STADE FC 21 devient virulent et conteste chacune des décisions alors qu'il arbitre sincèrement et consciencieusement,

L'ambiance évolue et les parents des joueurs visiteurs commencent à l'insulter d' « escroc et de voleur »,

Il leur demande de se calmer puis fait appel à l'éducateur de MEZE STADE FC qui lui répond que ce n'est pas son problème et qu'il ne peut rien faire,

Lorsque des joueurs de MEZE commettent des incivilités envers leurs adversaires l'éducateur de l'équipe répond qu'il n'entend rien et ne fera pas sortir les joueurs en question,

L'éducateur de MEZE souhaite faire une réserve car des jeunes viennent, sans méchanceté, jouer au ballon derrière le terrain,

L'arbitre s'exécute en lui amenant la tablette,

Avec le gardien du stade, ils vont expliquer aux jeunes que pendant le match toutes les parties sont réservées et qu'ils peuvent rester mais à la limite du terrain,

Les jeunes s'exécutent aussitôt par respect du gardien du stade,

Le complexe dans lequel se joue la rencontre comprend une piste d'athlétisme, un terrain de basketball, une piste de saut en longueur, un terrain de handball et un gymnase qui sont accessibles à tous et sur lesquels le club recevant n'a aucune autorité,

Vers la 41^{ème} minute de jeu, L'arbitre est concentré sur le jeu et essaie de finir un match qui devient de plus en plus houleux, sur et en dehors du terrain,

Il voit derrière lui quatre ou cinq parents de MEZE faire irruption sur le terrain en se dirigeant vers lui,

Ils sont en train de poursuivre une personne,

Aucun parent du club recevant ne peut être concerné car les parents de l'équipe recevante sont placés à l'autre bout du terrain dans la zone qui leur est réservée et que l'irruption provient de la zone des parents du club visiteur,

Etant de dos au moment des faits, il ne peut affirmer avec certitude ce qu'il s'est passé,

Il semble qu'une altercation a eu lieu à l'extérieur du terrain avec des parents des joueurs de MEZE et une personne qu'ils ont décidés de pourchasser,

Il demande au gardien du stade d'escorter cette personne dehors pour la protéger,

La rencontre est interrompue le temps que tout se calme mais l'éducateur de MEZE veut arrêter définitivement le match,

L'arbitre central respecte donc son choix,

M. Z dépose au dossier un plan du stade ALAIN DELYILLE avec l'identification des parties réservées aux parents des joueurs des deux clubs,

Il ressort du rapport de M. F, dirigeant responsable de MONTPELLIER A.S. 21, qu'il est responsable de la catégorie U11 et assiste régulièrement M. Z, qui était ce jour-là arbitre central, pour les rencontres U12, Le début de rencontre se passe bien mais au fil de la rencontre des insultes provenant des parents des joueurs de MEZE commencent à fuser, La rencontre a été arrêtée car des individus venant du côté de MEZE couraient derrière un jeune, Le dirigeant ne peut pas dire ce qui a provoqué cette bagarre car il n'a pas vu, Il s'est occupé des petits pendant que M. Z et le gardien du stade s'occupaient de calmer les choses, La rencontre n'a pas pu reprendre,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. P, éducateur de MEZE STADE FC 21, qu'au coup d'envoi, il remarque déjà la présence de beaucoup de personnes derrière et très proches de lui car il n'y a pas de grillage, Beaucoup jouaient avec des ballons et d'autres regardaient la rencontre, Un des jeunes vient lui demander à quelle heure finit le tournoi, L'éducateur lui répond que c'est un match de championnat et qu'ils en ont pour 1h20 environ, Il n'y a pas d'éducateur sur le banc de MEZE STADE FC 21, c'est l'arbitre qui procède lui-même aux remplacements, A trois reprises un ballon pénètre sur le terrain et son gardien de but doit le renvoyer, A deux reprises il est touché par un ballon alors qu'il est concentré sur la rencontre, Les groupes de jeunes étaient énervés de ne pas pouvoir jouer sur le terrain entre copains, A la mi-temps, ne se sentant pas en sécurité, il décide d'aller voir l'arbitre central, qui est l'éducateur adverse, pour lui dire qu'il veut poser une réserve car ce n'est pas normal, L'arbitre central le prend mal et lui donne la tablette avec autorité puis lui dit « débrouille toi avec la tablette, tu crois que tu joues la Ligue des Champions, tu te prends pour qui ?... », N'ayant pas les codes arbitre et sans contreseing de l'équipe adverse, l'éducateur n'a pas pu inscrire son observation, Avant que la seconde période ne reprenne, l'arbitre central va voir le gardien du stade pour lui dire de faire reculer et sortir des limites du terrain les groupes un peu trop proches, Certains partent et d'autres non, Le jeu devient de plus en plus musclé et l'arbitre central ne siffle plus rien, A la 40^{ème} minute, un gros contact a lieu entre son joueur n°7 et un défenseur adverse, Son joueur se plie de douleur car il est touché à la cheville, Un des spectateurs assis près du poteau de corner s'adresse à son joueur en lui disant « ça y est, ferme ta gueule, va niquer tes morts », Le père de ce joueur va le voir pour lui dire de se calmer en lui disant « c'est la dernière fois que tu parles comme ça à mon fils » puis repart, Le grand-père de son joueur n°2 s'approche des deux jeunes et leur dit d'avoir un peu de respect car ce ne sont que des enfants de 12 ans, qu'ils n'ont pas à être sur le terrain et qu'ils n'ont pas à parler comme cela, Celui qui a insulté le joueur n°7 se lève, s'approche du grand-père et lui met un coup de poing dans le cou, A la suite de ce coup, lui et son camarade, partent en courant vers le milieu du terrain, L'éducateur dissuade le père de son joueur n°2 de s'en prendre à l'agresseur et lui demande de s'éloigner, A ce moment là, tous les parents des joueurs de l'équipe adverse entrent sur le terrain en pensant que les parents des joueurs de MEZE avaient chassé les deux individus, Les parents des joueurs de MEZE entrent également pour expliquer aux autres que le jeune homme venait de frapper un grand-père sans aucune raison valable, Cet envahissement du terrain s'accompagne de beaucoup de cris et de bousculades au milieu de joueurs U12, Pendant ce temps là, tous les jeunes qui attendaient la fin de la rencontre pour jouer entrent sur le terrain et jouent sur une partie, L'éducateur demande à son adjoint de récupérer les enfants, les mettre en sécurité et ils partent sur le champs, Les deux individus sont rapidement partis en scooter,

M. P joint au dossier des photos d'une vingtaine de personnes présentes le long de la ligne de touche ainsi que de deux individus assis sur la pelouse au niveau d'un poteau de corner dont l'un d'eux seraient l'auteur du coup de poing,

L'éducateur joint également au dossier une vidéo de la rencontre montrant des personnes jouer au ballon le long de la ligne de touche pendant que la rencontre se déroule,
L'éducateur dépose également au dossier le certificat médical de M. G, grand-père du joueur n°2 de MEZE STADE FC , attestant d'un érythème (rougeur de la peau) au niveau cervical gauche,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. C, dirigeant de MEZE STADE FC, que lorsque le match commence un grand nombre de personnes non autorisées sont présentes sur le terrain,
La rencontre se déroule dans une ambiance délétère,
A la mi-temps l'éducateur du club visiteur demande à poser « une réserve technique » et de faire sortir du terrain les personnes non autorisées,
L'arbitre central essaie, en vain, de faire sortir ces personnes,
A la suite d'un contact entre deux joueurs, un supporter de MONTPELLIER A.S. insulte et menace un joueur du club visiteur,
S'en suit une échauffourée entre supporters et l'envahissement total du terrain,
Des parents des deux équipes entrent sur le terrain,
Le dirigeant s'empresse de récupérer ses joueurs afin de les mettre à l'abri,
Les deux individus dont celui ayant frappé le grand-père du joueur n°2 du club visiteur quittent le stade avec le scooter que l'on retrouve sur la photo déposée au dossier,
L'arbitre central prend la décision d'arrêter la rencontre,
Ils ont pu regagner les vestiaires puis quitter l'enceinte du stade escortés par le gardien du stade,
Ils ne comprennent par pourquoi le seul dirigeant du club recevant présent a voulu arbitrer la rencontre,
S'il y avait eu quelqu'un sur la touche les incidents auraient pu être évités,

Il ressort du rapport de M. X, gardien du stade Alain DELLYLE, qu'il est le gardien assermenté du stade,
Il était présent ce 16 mars 2024 et a averti ses supérieurs des événements survenus lors de cette rencontre,
A la demande des éducateurs, il a demandé aux jeunes qui jouaient au ballon sans créer de problèmes de respecter les limites du terrain,
Ils ont accepté sans soucis,
Une altercation a ensuite eu lieu entre deux individus,
Cette altercation a débuté à l'extérieur du terrain et s'est poursuivie à l'intérieur,
A la demande du responsable de MONTPELLIER ATHLETIC SPORT, il a protégé et escorté la personne qui était poursuivie par quelques individus du club de MEZE,
Il a demandé aux parents du club de MEZE de se calmer et sortir du terrain,
Après investigation, il semblerait qu'un parent accompagnateur du club de MEZE ait tenté d'étrangler un jeune homme et que celui-ci aurait répondu par un coup de poing,

Il ressort du rapport de M. Q, éducateur de MONTARNAUD AS U13, équipe jouant sur le terrain limitrophe, qu'il a vu un regroupement d'adultes sur le terrain opposé pendant son match,
Il ne peut aider davantage car il ne sait rien de plus sur cet incident,

Jugeant en première instance,

A titre liminaire, la Commission de Discipline souhaite exprimer tout son désarroi quant à l'obligation de devoir instruire un dossier et auditionner des clubs dans le cadre d'une rencontre U12 et souhaite rappeler à tout lecteur de ce procès-verbal l'alinéa 1^{er} du Préambule de la Charte d'Éthique et de Déontologie du Football :

« Le Football, parce qu'il est le sport le plus pratiqué en France et le plus médiatisé, se doit d'offrir, notamment aux jeunes, une image exemplaire car il doit rester une fête de l'humain et de la fraternité »

En l'espèce, il apparaît que la rencontre a été définitivement arrêtée, avant son terme, en raison d'une intrusion sur le terrain de spectateurs de la rencontre et de supporters du club visiteur créant une échauffourée,
Il ne fait aucun doute que cet événement a été la cause de l'arrêt de la rencontre,

En ce qui concerne le club de MONTPELLIER ATHLETIC SPORT :

Considérant l'article 2.1.b du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF relatif aux actes répréhensibles :

« Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs »,...

« Néanmoins, le club visiteur ou jouant sur terrain neutre est responsable des faits commis par ses supporters ..»

« En cas de manquement(s) à l'obligation de résultat en ce qui concerne la sécurité et le bon déroulement des rencontres qui pèse, dans les conditions précitées, sur tous les clubs de football, l'organe disciplinaire, après avoir pris en compte les mesures de toute nature effectivement mises en œuvre par le club poursuivi pour prévenir les désordres et pour les faire cesser ainsi que toutes démarches entreprises par ce dernier par la suite, apprécie la gravité des fautes commises par le club et détermine les sanctions proportionnées à ces manquements qu'il convient de lui infliger »,

Il revient ainsi à l'organe disciplinaire de déterminer la responsabilité du club au regard des obligations qui pesaient sur celui-ci le jour de la rencontre et qui dépendent du fait qu'il était organisateur du match, visiteur ou qu'il jouait sur terrain neutre, et d'apprécier la gravité des actes commis dans la mesure où elle est la conséquence des carences du club. »,

Considérant que le club de MONTPELLIER ATHLETIC SPORT est responsable de la sécurité et du bon déroulement de la rencontre,

Considérant qu'en l'espèce le simple constat des incidents (match arrêté à la suite d'incidents), suffit à engager la responsabilité disciplinaire du club de MONTPELLIER ATHLETIC SPORT,

Considérant qu'en laissant des spectateurs jouer au ballon ou regarder la rencontre en étant aussi proche de l'aire de jeu et en laissant certains de ces individus insulter un jeune joueur du club visiteur, le club de MONTPELLIER ATHLETIC SPORT a manqué à son obligation de résultat d'assurer la sécurité et le bon déroulement de la rencontre dans la mesure où l'arrêt prématuré de celle-ci est, en partie, imputable au comportement des spectateurs,

Considérant l'article 4.1.1 du Règlement disciplinaire annexé aux règlements généraux de la FFF :

« Peuvent être prononcées à l'égard d'un club, les sanctions suivantes :

- (...);*
- l'amende ;*
- la perte d'une ou plusieurs rencontres par pénalité,*

Par ces motifs,
La Commission dit,

En application des articles 2.1.b (motif de la sanction) et 4.1.1 (sanctions disciplinaires à l'égard d'un club) du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF,

Donner match perdu par pénalité à MONTPELLIER A.S. 21 en raison d'un manquement à son obligation de résultat d'assurer la sécurité et le bon déroulement de la rencontre du fait du comportement des spectateurs,

Infliger une amende de 50 € à MONTPELLIER ATHLETIC SPORT pour manquement à ses obligations en matière de sécurité en tant qu'organisateur de la rencontre,

Rappeler à l'ordre le club de MONTPELLIER ATHLETIC SPORT en ce qui concerne les obligations en matière de sécurité en tant qu'organisateur d'une rencontre officielle,

Rappeler à l'ordre M. Z, licence n°, Président de MONTPELLIER ATHLETIC SPORT concernant le comportement à adopter lors de la tenue d'une Commission,

En ce qui concerne le club de MEZE STADE FC :

Considérant l'article 2.1.b du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF relatif aux actes répréhensibles :

« Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs »,...

« Néanmoins, le club visiteur ou jouant sur terrain neutre est responsable des faits commis par ses supporters .»

« En cas de manquement(s) à l'obligation de résultat en ce qui concerne la sécurité et le bon déroulement des rencontres qui pèse, dans les conditions précitées, sur tous les clubs de football, l'organe disciplinaire, après avoir pris en compte les mesures de toute nature effectivement mises en œuvre par le club poursuivi pour prévenir les désordres et pour les faire cesser ainsi que toutes démarches entreprises par ce dernier par la suite, apprécie la gravité des fautes commises par le club et détermine les sanctions proportionnées à ces manquements qu'il convient de lui infliger »,

Il revient ainsi à l'organe disciplinaire de déterminer la responsabilité du club au regard des obligations qui pesaient sur celui-ci le jour de la rencontre et qui dépendent du fait qu'il était organisateur du match, visiteur ou qu'il jouait sur terrain neutre, et d'apprécier la gravité des actes commis dans la mesure où elle est la conséquence des carences du club. »,

Considérant que le club de MEZE STADE FC a manqué à son obligation de résultat d'assurer la sécurité et le bon déroulement de la rencontre dès lors que la rencontre a été arrêtée définitivement à la 41^{ème} minute et que des supporters de son club ont été impliqués dans les événements ayant conduit à l'arrêt définitif de la rencontre (intrusion sur le terrain et échauffourée),

Considérant l'article 4.1.1 du Règlement disciplinaire annexé aux règlements généraux de la FFF :

« Peuvent être prononcées à l'égard d'un club, les sanctions suivantes :

- (...);
- l'amende ;
- la perte d'une ou plusieurs rencontres par pénalité,

Par ces motifs,
La Commission dit,

En application des articles 2.1.b (motif de la sanction) et 4.1.1 (sanctions disciplinaires à l'égard d'un club) du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF,

Donner match perdu par pénalité à MEZE STADE FC 21 en raison d'un manquement à son obligation de résultat d'assurer la sécurité et le bon déroulement de la rencontre du fait du comportement de ses spectateurs,

Infliger une amende de 50 € à MEZE STADE FC, responsable du comportement de ses supporters,

Rappeler à l'ordre le club de MEZE STADE FC concernant le comportement de ses supporters,

Transmet à la Commission de la Pratique Sportive pour ce qui la concerne,

Transmet à la Commission des Installations pour ce qui la concerne,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Générale d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

Prochaine réunion le 25 avril 2024.

Le Président,
Joël Rousely

Le Secrétaire de séance,
Christian Naquet